

COMPARAISON DES CAHIERS DES CHARGES DES MAISONS DE L'EMPLOI

Sources :

2008 : Les maisons de l'emploi, mission d'évaluation du dispositif, rapport de la mission confiée par Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à Jean-Paul Anciaux, député de Saône et Loire, président de la commission nationale de labellisation des maisons de l'emploi, juin 2008.

2005 : arrêté du 7 avril 2005 in *Journal officiel*, 19/04/2005, texte 11.

Objet

Objet	Proposition de nouveau cahier des charges des maisons de l'emploi (loi du 13 février 2008)	Cahier des charges de la maison de l'emploi (arrêté du 7 avril 2005)
<p>Maison de l'emploi et service public de l'emploi</p>	<p>L'article L5311-1 du code du travail stipule :</p> <p>Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés.</p> <p>Dans ce cadre, le présent cahier des charges précise les missions, le rôle et le positionnement des maisons de l'emploi dans le contexte de réforme de l'organisation du service public de l'emploi issu de la loi du 13 février 2008.</p> <p>L'article L5313-1 est ainsi rédigé :</p> <p>La maison de l'emploi concourt à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.</p> <p>A partir d'un diagnostic partagé, elle exerce notamment une mission d'observation de la situation de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.</p> <p>Elle contribue à la coordination des actions du service public de l'emploi et participe en complémentarité avec l'institution publique nationale, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux dans le respect des compétences des régions et des départements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ; - au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ainsi qu'à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise. <p>En lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles, elle contribue au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines. Elle mène également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.</p> <p>La maison de l'emploi est fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés.</p> <p>Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune, regroupe leurs moyens et les rassemble dans l'action.</p> <p>Les maisons de l'emploi qui respectent les missions qui leur sont attribuées bénéficient d'une aide de l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Pour améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises, le plan de cohésion sociale présenté par le Gouvernement le 30 juin 2004 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 renouvellent l'approche de la politique de l'emploi en France. La création sur initiative locale, le cas échéant à partir d'une structure existante, et la labellisation de 300 maisons de l'emploi constituent l'une des mesures phares du volet emploi du plan de cohésion sociale.</p> <p>La maison de l'emploi a pour objectifs d'associer les collectivités territoriales, de fédérer l'action des partenaires publics et privés et d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires.</p> <p>La maison de l'emploi assure la convergence des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un plan d'actions partagés, adaptés au développement économique et social du territoire.</p> <p>La maison de l'emploi est fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés qui apportent les moyens appropriés au projet. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action.</p> <p>Le présent document définit les missions et le fonctionnement de la maison de l'emploi ainsi que les conditions d'évaluation de son activité. La démarche de labellisation s'engage sur la base du présent cahier des charges et dans le respect de la charte de la maison de l'emploi. Ces documents sont communiqués aux collectivités territoriales et à leurs groupements porteurs de projets ainsi qu'aux présidents des conseils régionaux et des conseils généraux.</p>

Membres

Objet	Proposition de nouveau cahier des charges des maisons de l'emploi (loi du 13 février 2008)	Cahier des charges de la maison de l'emploi (arrêté du 7 avril 2005)
Les membres constitutifs	<p>- Les membres obligatoires : les collectivités territoriales ou leurs groupements porteurs de projet, l'État et l'institution publique nationale, constituent le socle indispensable de la maison de l'emploi ;</p> <p>- Les membres de droit : Le conseil régional, le conseil général, les intercommunalités et les communes (en l'absence d'intercommunalités compétentes) concourant au projet ainsi que les partenaires sociaux (organisations d'employeurs et de salariés telles que définies à l'article L.2121-1 du code du travail) sont, à leur demande, membres de droit ;</p>	<p>Les membres constitutifs obligatoires : les collectivités territoriales ou leurs groupements porteurs de projet, l'Etat, l'ANPE et l'ASSEDIC constituent le socle indispensable des maisons de l'emploi.</p> <p>Le conseil régional, le conseil général, les intercommunalités et les communes (en l'absence d'intercommunalités compétentes) autres que la collectivité territoriale fondatrice et concourant au projet sont, à leur demande, membres constitutifs.</p>
Les membres associés	<p>A leur demande, les acteurs locaux de la politique de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique peuvent, dans la mesure où les membres constitutifs obligatoires en acceptent le principe à l'unanimité, concourir au projet en qualité de membre constitutif.</p>	<p>Les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle (regroupés par collèges) peuvent être associés à la maison de l'emploi :</p>
Les partenaires associés	<p>Tout autre acteur local de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique peut être membre de l'assemblée générale de la maison de l'emploi en qualité de partenaire associé selon les règles en vigueur dans les statuts type annexés au présent cahier des charges.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'AFPA en qualité de membre du SPE ; - les organismes consulaires ; - les partenaires sociaux ; - les réseaux socioprofessionnels et les entreprises (coopérations interentreprises, groupements d'employeurs, comités de bassin d'emploi...) ; - l'association pour l'emploi des cadres ; - les organismes d'observation du marché de l'emploi local et des besoins en formation ; - les organismes concourant à l'insertion professionnelle (plans locaux pour l'insertion et l'emploi, missions locales, maisons de l'information sur la formation et l'emploi, structures d'insertion par l'activité économique, association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, réseau Cap emploi, fonds local emploi-solidarité, associations d'insertion, etc.) ; - les services et instances de développement économique et d'appui à la création d'activité (conseil de développement, agences de développement économique, comités d'expansion...) ; - etc.
Partenaires pouvant être intégrés	<p>Certains partenaires et notamment les missions locales, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), les comités de bassin d'emploi (CBE) et les maisons de l'information sur la formation et l'emploi (MIFE) peuvent, sans préjudice de leur mission, intégrer la structure juridique qui porte la maison de l'emploi.</p>	<p>Certains partenaires (mission locale, plans locaux pour l'insertion et l'emploi...) pourront faire évoluer leurs statuts afin de créer une maison de l'emploi ou pour fusionner avec elle.</p>

Missions et axes d'intervention

Objet	Proposition de nouveau cahier des charges des maisons de l'emploi (loi du 13 février 2008)	Cahier des charges de la maison de l'emploi (arrêté du 7 avril 2005)
Missions	<p>La maison de l'emploi au service d'une politique territoriale de l'emploi</p> <p>Dans le cadre des orientations définies par le conseil régional de l'emploi, la maison de l'emploi contribue à la coordination des partenaires autour d'un projet de territoire concrétisé par la mise en oeuvre d'un plan d'actions partagé en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.</p>	<p><i>La maison de l'emploi : une mise en synergie et une coordination des moyens pour la conduite opérationnelle de l'action territoriale</i></p> <p>La maison de l'emploi assure la coopération entre partenaires autour d'un projet de territoire construit à partir d'un diagnostic, d'objectifs, d'un plan d'actions, d'une programmation et d'une évaluation partagés.</p> <p>La maison de l'emploi garantit la complémentarité dans l'action et favorise la mutualisation des moyens.</p>
Axes d'intervention <i>Domaines d'intervention</i>	<p>La maison de l'emploi agit obligatoirement dans les trois axes d'intervention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'une stratégie territoriale partagée ; • Gestion territorialisée des ressources humaines, développement économique et de l'emploi ; • Contribution à l'accueil, l'information et l'orientation des personnes et des entreprises 	<p>La maison de l'emploi agit obligatoirement dans les trois domaines d'intervention suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observation, anticipation et adaptation au territoire ; • Accès et retour à l'emploi ; • Développement de l'emploi et création d'entreprise.
Axe 1 : Élaboration d'une stratégie territoriale partagée (2008) <i>Observation, anticipation et adaptation au territoire (2005)</i>	<p>Élaboration d'une stratégie territoriale partagée</p> <p>La maison de l'emploi est le lieu d'élaboration du diagnostic territorial partagé permettant de caractériser le marché du travail local, d'anticiper les mutations économiques, sociales et démographiques du territoire et d'identifier les besoins en qualification, en formation et en emploi ainsi que les besoins en services pour lever les freins à l'emploi.</p> <p>Le diagnostic conduit à la définition d'une stratégie territoriale partagée, à la formulation d'objectifs opérationnels et à l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel, validé par le conseil d'administration de la maison de l'emploi.</p>	<p><i>Observation, anticipation et adaptation au territoire.</i></p> <p>Il s'agit de développer un diagnostic et une stratégie locale par l'analyse du marché du travail et des potentialités du territoire afin d'anticiper les besoins des entreprises et des organismes publics par des formations et des actions adaptées.</p>

Axes d'intervention (suite)

<p>Axe 2 :</p> <p>Gestion territorialisée des ressources humaines, développement économique et de l'emploi (2008)</p> <p><i>Accès et retour à l'emploi (2005)</i></p>	<p>Gestion territorialisée des ressources humaines, développement économique et de l'emploi</p> <p>La maison de l'emploi participe au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi.</p> <p>En lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires, les branches professionnelles et les structures de développement économique, elle met en oeuvre la gestion territorialisée des ressources humaines.</p> <p>Elle développe notamment, en complémentarité de l'existant, des actions partenariales expérimentales et innovantes dans la relation aux entreprises, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), les parcours professionnels incluant la mobilité, les dispositifs de professionnalisation, la coopération interentreprises, les plateformes de reconversion, l'ingénierie de développement de l'emploi, l'attractivité du territoire, le dialogue social territorial, la qualité de l'emploi, la responsabilité sociale des entreprises...</p> <p>La maison de l'emploi favorise la création et la reprise d'entreprise. Elle organise l'accompagnement bénévole en référence aux dispositions de l'article R5141-34 et suivant du code du travail.</p> <p>La maison de l'emploi, outil facilitateur, aide au rapprochement de l'insertion par l'activité économique et des entreprises. Elle promeut et facilite la mise en oeuvre de la clause d'insertion sociale en accompagnant l'ensemble des parties prenantes de l'achat public.</p> <p>La maison de l'emploi peut développer des projets d'amélioration des services aux usagers pour lever les freins à l'accès et au retour à l'emploi.</p>	<p><i>Accès et retour à l'emploi.</i></p> <p>Il s'agit d'améliorer l'accueil, l'information, l'accompagnement individualisé et le reclassement des personnes sans emploi ou salariés dans un parcours professionnel en optimisant la complémentarité de l'offre de services des partenaires.</p>
<p>Axe 3 :</p> <p>Contribution à l'accueil, l'information et l'orientation des personnes et des entreprises (2008)</p> <p><i>Développement de l'emploi et création d'entreprise (2005)</i></p>	<p>Contribution à l'accueil, l'information et l'orientation des personnes et des entreprises</p> <p>La maison de l'emploi participe en collaboration avec l'institution publique nationale, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux, à l'accueil, l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi et des entreprises.</p> <p>Elle établit des partenariats avec les acteurs spécialisés dans l'information sur les métiers.</p> <p>En lien avec l'institution publique nationale, elle contribue au développement de parcours d'insertion de qualité, qualifiant et permettant un accès à l'emploi durable.</p> <p>Elle mène des actions d'information et de sensibilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux discriminations à l'embauche et dans l'emploi ; - à la promotion de la diversité dans les entreprises ; - à l'égalité professionnelle ; - à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. <p>Pour favoriser l'accès à ses services, la maison de l'emploi peut se structurer en réseau de proximité, notamment dans les zones rurales et certaines zones urbaines.</p> <p>Dans le cadre des orientations du conseil régional de l'emploi, l'institution publique nationale et la maison de l'emploi peuvent convenir, dans le cadre d'une charte déontologique, de la mise en oeuvre de l'accompagnement de personnes dans un parcours professionnel.</p> <p>La maison de l'emploi peut également agir en complémentarité de l'offre de services de ses partenaires.</p>	<p><i>Développement de l'emploi et création d'entreprise.</i></p> <p>Il s'agit d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques et les restructurations des territoires en développant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en contribuant au maintien et à la création d'activités.</p> <p>La maison de l'emploi favorise notamment l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprise en mettant en oeuvre les dispositions de l'article 61 de la loi de programmation pour la cohésion sociale.</p>

Moyens, périmètre, statut

Objet	Proposition de nouveau cahier des charges des maisons de l'emploi (loi du 13 février 2008)	Cahier des charges de la maison de l'emploi (arrêté du 7 avril 2005)
Les moyens	<p>Il appartient aux membres et partenaires de la maison de l'emploi d'apporter les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'actions.</p> <p>Une convention pluriannuelle d'objectifs est élaborée par les membres constitutifs.</p> <p>Elle doit être approuvée par le conseil d'administration de la maison de l'emploi. Cette convention présente en annexes le plan d'action et les contributions de l'ensemble des partenaires.</p> <p>La contribution financière de l'État en investissement et en fonctionnement sera déterminée par le ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Un budget prévisionnel est élaboré chaque année.</p> <p>La maison de l'emploi présente, annuellement, à ses instances décisionnaires et à l'État, un rapport d'activité attaché au rapport financier justifiant des actions réalisées en conformité avec les engagements pris dans la convention pluriannuelle d'objectifs.</p>	<p>Il appartient aux membres constitutifs et partenaires associés de la maison de l'emploi d'apporter les moyens appropriés à la mise en oeuvre de leur action en matière de ressources humaines, de fonctionnement et d'investissement.</p> <p>Dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle, la contribution financière de l'Etat en investissement et en fonctionnement sera déterminée par le ministre chargé de l'emploi et tiendra compte de l'apport des autres partenaires.</p> <p>Un budget prévisionnel est élaboré chaque année. La maison de l'emploi doit pouvoir justifier annuellement auprès de l'ensemble des contributeurs de la conformité des dépenses effectuées à leur objet.</p> <p>Pour l'exercice de ses missions, en tant que de besoin, la maison de l'emploi s'appuie notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnels de la structure préexistante et/ou des structures fusionnées ; - les personnels des membres constitutifs et des partenaires associés ; - les personnels des prestataires de services exerçant dans le cadre de conventions ; - les personnels recrutés spécifiquement par les maisons de l'emploi sous contrat de droit privé.
Le périmètre territorial	<p>Les membres constitutifs de la maison de l'emploi définissent le territoire de leur projet en cohérence avec le découpage en « bassins d'emploi » proposé par le conseil régional de l'emploi.</p> <p>Le territoire de la maison de l'emploi peut recouvrir plusieurs bassins d'emploi notamment lorsqu'il s'agit de s'inscrire dans une organisation territoriale existante. Les grandes agglomérations et les zones urbaines pourront être traitées de façon spécifique.</p> <p>Le conseil régional de l'emploi émet un avis sur la pertinence territoriale de chaque maison de l'emploi et veille à la cohérence d'ensemble.</p>	<p>Le bassin d'emploi est le périmètre de référence de la maison de l'emploi.</p> <p>En fonction de la réalité économique, sociale, démographique et géographique des territoires, le ressort de la maison de l'emploi peut recouvrir plusieurs bassins d'emploi. Les grandes agglomérations pourront être traitées de façon spécifique.</p> <p>Pour favoriser l'accès à ses services, la maison de l'emploi peut se structurer en réseau de proximité, notamment dans les zones rurales et certaines zones urbaines.</p>
Le statut juridique	<p>Les maisons de l'emploi peuvent prendre l'un des deux statuts : association loi de 1901 ou GIP.</p> <p>Les clauses type jointes en annexe constituent le cadre de référence des statuts à élaborer.</p> <p>Elles prévoient notamment une clause de retrait des membres constitutifs obligatoires en cas de non renouvellement du label.</p>	<p>Les maisons de l'emploi peuvent prendre l'un des deux statuts : association loi de 1901 ou GIP.</p> <p>Les statuts doivent prévoir une clause de retrait des membres constitutifs obligatoires, notamment en cas de retrait du label.</p>
Organisme intermédiaire	<p>La fonction d'organisme intermédiaire peut être confiée à la maison de l'emploi.</p>	

Labellisation et évaluation

Objet	Proposition de nouveau cahier des charges des maisons de l'emploi (loi du 13 février 2008)	Cahier des charges de la maison de l'emploi (arrêté du 7 avril 2005)
<p>Modalités d'examen du projet de la maison de l'emploi (2008)</p> <p><i>Les modalités de l'appel à candidatures et l'instruction et la sélection des projets (2005)</i></p>	<p>Modalités d'examen du projet de la maison de l'emploi</p> <p>La collectivité territoriale à l'initiative du projet et les membres constitutifs obligatoires transmettent leur dossier de candidature au préfet. Ce dossier comporte le descriptif du projet, les propositions de statuts ou de convention constitutive et le budget prévisionnel. Les engagements de tous les partenaires doivent impérativement y figurer.</p> <p>Après instruction du préfet de région et sur avis du conseil régional de l'emploi, la commission nationale des maisons de l'emploi propose la labellisation du projet. La décision est prise par le ministre chargé de l'emploi.</p> <p>La labellisation et le conventionnement conditionnent l'attribution des aides de l'État et des autres financeurs.</p> <p>La labellisation des maisons de l'emploi fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans par la commission nationale des maisons de l'emploi.</p>	<p><i>Les modalités de l'appel à candidatures</i></p> <p>Il appartient aux préfets de porter à la connaissance des élus le cahier des charges et la charte des maisons de l'emploi.</p> <p>La collectivité territoriale à l'initiative du projet et les membres constitutifs obligatoires transmettent leur projet au préfet. Les engagements de tous les partenaires doivent impérativement y figurer.</p> <p><i>L'instruction et la sélection des projets</i></p> <p>Les préfets instruisent les projets conformes au cahier des charges et émettent un avis.</p> <p>La Commission nationale des maisons de l'emploi émet un avis motivé et propose le niveau de l'aide financière accordée par l'Etat. La décision est prise par le ministre chargé de l'emploi.</p> <p>La labellisation conditionne l'attribution des aides de l'Etat.</p>
<p>Évaluation</p>	<p>Au niveau national, l'évaluation du dispositif des maisons de l'emploi est commanditée par le ministre chargé de l'emploi. Son objectif est d'analyser le fonctionnement des maisons de l'emploi et d'appréhender leur impact sur le marché de l'emploi.</p> <p>Au niveau régional, le préfet de région peut procéder à l'évaluation des maisons de l'emploi conventionnées du territoire régional afin d'apprécier la mise en oeuvre des conventions, d'analyser la pertinence et la cohérence des projets financés ainsi que la performance des plans d'action en rapport avec le marché local de l'emploi.</p> <p>Le préfet de région s'assure de l'effectivité de la mise en oeuvre de la démarche d'autoévaluation.</p> <p>Les résultats de ces travaux sont portés à la connaissance du conseil régional de l'emploi.</p>	<p>La maison de l'emploi fait l'objet d'une évaluation. Au regard des résultats de l'évaluation, après instruction des préfets et avis de la commission nationale, le label peut, le cas échéant, être retiré par le ministre chargé de l'emploi.</p> <p>La maison de l'emploi doit satisfaire aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif à partir d'indicateurs nationaux, dont la liste figure dans la charte.</p>
<p>Autoévaluation</p>	<p>Pour rendre compte de l'atteinte de ses objectifs, apprécier la valeur ajoutée de son action et améliorer le management du projet, la maison de l'emploi met en place une démarche permanente d'autoévaluation en s'appuyant sur la méthodologie développée dans le guide d'autoévaluation des maisons de l'emploi.</p>	<p>Pour apprécier l'efficacité du projet, la qualité du service rendu et la pertinence des moyens mis en oeuvre, la maison de l'emploi met en place une procédure annuelle de suivi et d'auto-évaluation conforme à la charte nationale</p>
<p>Suivi du dispositif</p>	<p>Au niveau national, le dispositif des maisons de l'emploi fait l'objet d'un suivi à partir d'indicateurs définis nationalement et renseignés à partir des systèmes d'information du service public de l'emploi.</p> <p>Au niveau régional, le dispositif des maisons de l'emploi fait l'objet d'un suivi à l'initiative du préfet.</p>	
<p>Renouvellement du label</p>	<p>Tous les trois ans, la commission nationale des maisons de l'emploi, après avis du conseil régional de l'emploi, propose au ministre chargé de l'emploi le renouvellement, l'ajournement ou le retrait du label « maison de l'emploi ».</p>	